

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
*portant prescriptions complémentaires à la société*  
**MAISON VILLEVERT pour l'exploitation d'une distillerie et de chais  
de stockage d'alcools de bouche sur la commune de Salle d'Angles**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux encadrant le fonctionnement du site de Salle d'Angles en date des 7 décembre 2015 et 30 décembre 2021 ;
- Vu** le courrier de donner acte du 27 février 2024 pour la construction d'un bâtiment en dur de stockage de matières combustibles ;
- Vu** le porter à connaissance du 23 décembre 2025 pour la création de deux zones de stockage de matières combustibles sous tentes (tivolis) en lieu et place du bâtiment initialement prévu et autorisé par courrier du 27 février 2024 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 3 mars 2026 faisant suite à l'instruction du porter à connaissance du 23 décembre 2025 susvisé ;
- Vu** le courriel transmis à l'exploitant le 3 mars 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** le retour de l'exploitant en date du 12/03/2026 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que la création des deux zones de stockage de matières combustibles a permis de démontrer l'absence d'effets sur les tiers et dominos au sein de l'établissement ;

**Considérant** que les stockages seront limités et que la défense incendie de l'établissement est assurée ;

**Considérant** que le projet de bâtiment en dur pour le stockage de matières combustibles et autorisé par courrier préfectoral du 27 février 2024 susvisé est abandonné au projet des stockages sous tivolis, il y a lieu de considérer que les termes du courrier préfectoral supra sont caducs ;

**Considérant** toutefois que l'exploitant n'a pas pris en compte tous les éléments nécessaires pour garantir une parfaite maîtrise du risque incendie dans son porter à connaissance du 23 décembre 2025 et par conséquence, il y a lieu de renforcer certaines dispositions notamment :

- en dotant chaque tivoli d'une détection automatique d'incendie associée à des reports d'alarmes et de plusieurs extincteurs mobiles sur roue d'une capacité de 50 kg répartis de sorte à pouvoir attaquer un feu naissant par deux directions opposées ;
- en garantissant que les toiles / voiles des tivolis soient en matériaux ignifugés pour limiter la propagation d'un incendie ;
- en garantissant qu'au moins trois façades de chaque tivoli, dont deux au moins sur sa plus grande longueur, soient accessibles aux services de secours et que les accès au site puissent être ouverts sans délai en cas de sinistre.

**Sur** proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Prescriptions pour le stockage de matières combustibles sous tivolis (tentes)**

L'exploitant est autorisé à entreposer au plus 50 tonnes de matières combustibles au sein de 2 tivolis présents sur site aux emplacements détaillés dans le porter à connaissance du 23 décembre 2025 susvisé ; en outre :

- le tivoli 1 est situé à l'Est de la distillerie ;
- le tivoli 2 est situé à l'Est du chai A et du stockage de produits finis.

En outre, l'exploitant tient un état des stocks pour justifier du respect des stockages qui y sont réalisés pour démontrer le respect des stocks détaillés ci-dessous :

Localisation	Nature du stockage	Surface	Nature	Combustible	Quantité
-	-	m <sup>2</sup>	-	Oui/Non	t
STOCKAGE EXTERIEUR (TIVOLI 1)	bouteilles vides sur palettes	400 m <sup>2</sup> sous tivolis	Bouteilles en verre	Non	588,0
			Plastique	Oui	2,9
			Palettes bois (support)	Oui	30,0
STOCKAGE EXTERIEUR (TIVOLI 2)	bouteilles vides sur palettes	200 m <sup>2</sup> sous tivolis	Bouteilles en verre	Non	294,0
			Plastique	Oui	1,4
			Palettes bois (support)	Oui	15,0
<b>Total</b>					<b>621</b>
<b>Total de matières sèches combustibles</b>					<b>50</b>
Total matières combustibles Tivoli 1					33,0
Total matières combustibles Tivoli 2 :					17,0

Au plus 1200 palettes sont stockées dans le tivolì 1 et 600 palettes dans le tivolì 2. Aucun stockage d'alcools n'est autorisé d'être réalisé sous les tivolìs prévus.

Les stockages de palettes dans les tivolìs sont réalisés en masse (sous forme d'îlots) sur trois niveaux dont la hauteur n'excède pas 5,4 m.

La défense incendie des deux tivolìs est assurée par la réserve incendie de 500 m<sup>3</sup> présente sur site.

En cas d'incendie, le confinement des eaux d'extinction est assuré :

- pour une capacité d'au moins 124 m<sup>3</sup> pour le tivolì 1 : le confinement est réalisé sur l'emprise du tivolì 1 par la mise en place d'un merlon périphérique à celui-ci d'une hauteur minimale de 31 cm ;
- pour une capacité d'au moins 122 m<sup>3</sup> pour le tivolì 1 : le confinement est réalisé, par l'obturation du réseau pluvial, au niveau des quais de chargement et de la cour centrale.

L'exploitant s'assure que les capacités de confinement supra sont maintenues disponibles en toutes circonstances et qu'elles demeurent intègres et étanches.

Enfin pour garantir une maîtrise du risque incendie optimale, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- chaque tivolì est dotée d'une détection automatique d'incendie associée à des reports d'alarmes perceptibles par le personnel exploitant ;
- en complément d'extincteurs portatifs ad hoc, plusieurs extincteurs mobiles sur roue d'une capacité minimale de 50 kg sont répartis dans chaque tivolì de sorte à pouvoir attaquer un feu naissant par deux directions opposées ;
- les toiles / voiles des tivolìs doivent être en matériaux ignifugés pour limiter la propagation d'un incendie ; les justificatifs permettant de l'attester sont tenus à la disposition de l'inspection ;
- au moins trois façades de chaque tivolì, dont deux au moins sur sa plus grande longueur, sont maintenues accessibles aux services de secours. Aussi, les accès au site doivent pouvoir être ouverts sans délai en cas de sinistre.

## **Article 2 - Délais et voies de Recours-Publicité-Exécution**

### **CHAPITRE 2.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **CHAPITRE 2.2 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Salle d'Angles et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salle d'Angles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

## **CHAPITRE 2.3 - EXÉCUTION**

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Salle d'Angles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société **MAISON VILLEVERT** et dont une copie leur sera adressée.

Cognac, le **23** MARS 2026

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Cognac



Nathalie CLARENC